



(((TERRITOIRES CONSEILS

Collection
Réunions téléphoniques

**Les règles de modification d'un
marché public : un cadre
réglementaire plus rigide.**

GROUPE



I.	Introduction.....	3
II.	La notion de modification substantielle et de modification venant changer la nature globale du marché.....	4
III.	Les cas de modifications des marchés publics.....	5
IV.	L'évolution de la jurisprudence.....	6
V.	Les anciens marchés complémentaires.....	7
VI.	Le devenir des marchés publics.....	8

- La nouvelle réglementation transposant les règles européennes a introduit des nouveaux textes modifiant la notion d'avenant.
- En cas de modification d'un marché en cours, comment va-t-on formaliser tout cela, comment le contractualiser...?
- Des règles strictes permettant d'avoir un cadre bien défini pour les modifications; il ne semble plus y avoir de latitude pour les acheteurs.

La notion de modification substantielle et de modification venant changer la nature globale du marché.

- La notion européenne de modification substantielle clairement établie.
- En droit interne, la définition européenne n'a pas été reprise en totalité par le législateur.
- Toutes ces modifications ne peuvent en aucun cas modifier la nature globale du marché public.
- La jurisprudence vient confirmer que si la nature globale du marché public n'est pas modifiée, il convient de se référer au texte pour savoir si la modification en cause est possible.

- La modification du contrat résultant d'une clause de réexamen.
 - Des clauses clairement établies,
 - Les conditions de son usage doivent être nettement formalisées.
- Les prestations supplémentaires ne figurant pas dans le marché initial.
 - Un changement de titulaire est impossible.
 - Un changement de titulaire présentant trop de conséquences néfastes.
- Les circonstances imprévues pour un acheteur diligent. Le principe de prévoyance n'est pas défini par les textes, pas plus que la notion d'acheteur diligent...

- Le changement de titulaire. En principe un tel changement est impossible mais les nouveaux textes prévoient cette faculté à deux cas très limitatifs.
- Les modifications qui sont inférieures à certains seuils.
 - 10% pour les marchés de services et de fournitures.
 - 15% pour les marchés de travaux.
- Les modifications qui ne sont pas substantielles. Le décret liste de manière précise dans quels cas une modification est substantielle. Quatre cas sont retenus.

L'évolution de la jurisprudence.

- Une jurisprudence à préciser ; les nouveaux textes doivent être interprétés.
- Une évolution en devenir, les anciennes jurisprudences ne sont plus d'actualité, a priori il n'y a plus d'incertitude sur le montant des modifications.

- La terminologie des anciens marchés complémentaires a disparu.
- Il n'est plus possible de passer des marchés complémentaires basés sur l'ancienne législation.
- On ne peut passer un nouveau marché basé sur les nouveaux textes.

- Une réforme présentée le 1^{er} octobre 2018.
- La simplicité est mise en avant afin d'être un levier de croissance pour l'économie.
- Des mesures devant permettre un accès plus facile à la commande publique pour les entreprises.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809 ☐
- par mail sur le site Internet www.caissedesdepotsdesterritoires.fr en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique «Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.